

VD_OMNI AC.2016.0451 vom 19. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0451

FR: VD_OMNI AC.2016.0451 du 19 décembre 2018

IT: VD_OMNI AC.2016.0451 del 19 dicembre 2018

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de Saint-Cergue, D. _____, Service intercommunal de distribution d'eau du Montant, Direction générale de l'environnement (DGE) | Recours contre une décision de la DGE de mise hors exploitation d'une station-service. L'appartenance du bien-fonds où se trouve la station-service à une zone de protection des eaux souterraines S3 n'est ni matériellement, ni formellement établie sous l'angle de l'art. 31 OEaux, de telle sorte qu'une mise hors exploitation ne saurait être ordonnée sur cette base (consid. 3b/cc). La situation actuelle n'est pas conforme aux exigences relatives à l'art. 22 al. 2 LEaux. En raison des incertitudes subsistant quant à l'inclusion de ce bien-fonds en zone de protection S3 ou en secteur Au de protection des eaux, seules s'avèrent ici déterminantes les exigences propres aux installations d'entreposage et aux places de transvasement. C'est sur cette base qu'un assainissement et/ou une mise hors exploitation (partielle ou totale, temporaire ou permanente) devaient être ordonnés (consid. 4d). Les conditions pour ordonner un assainissement urgent à titre préventif (art. 16 al. 4 LPE) ne sont pas réunies. L'art. 16 al. 3 LPE impose à la DGE de requérir un plan d'assainissement aux détenteurs de l'installation avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement (consid. 4e). Recours partiellement admis, le dossier étant retourné à la DGE pour complément d'instruction et nouvelle décision (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre la décision de la DGE du 6 décembre 2016 ordonnant la mise hors exploitation de la station-service sise sur le bien-fonds n o 697 de la Commune de Saint-Cergue. Les recourants sont copropriétaires de ce bien-fonds. Selon l'art. 75 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Les recourants, destinataires de cette décision en tant que propriétaires fonciers directement touchés, ont qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) L'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, prévoit que l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours et que la décision attaquée doit être jointe au recours (al. 1). La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours (arrêt FI.2010.0021 du 12 octobre 2010 consid. 1a). Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement ,

quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (arrêts AC.2016.0216 du 8 février 2017 consid. 1c; AC.2013.0121 du 26 août 2014 consid. 2f). En l'occurrence, les recourants n'ont pas pris de conclusions explicites dans leur mémoire de recours. Il résulte toutefois clairement de leur motivation qu'ils requièrent l'annulation de la décision attaquée. c) Le recours a de plus été formé devant le tribunal compétent et en temps utile (art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD). Il est recevable.

E. 2

Dans les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes, elle doit en outre empêcher que soit pollué l'environnement immédiat de structures géologiques dans lesquelles l'eau de surface arrive concentrée dans le sous-sol (pertes) et où existe une menace pour l'utilisation de l'eau potable.

E. 3

a) aa) En l'occurrence, il ressort de l'arrêt AC.2003.0058 du 29 juin 2007 que les décisions du Département des institutions et des relations extérieures du 19 mars 2003 et du Département de la sécurité et de l'environnement du 28 mars 2000 relatives au projet de plan de délimitation des zones SI, SII, et SIII mis à l'enquête du 13 juin au 12 juillet 1997 par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports ont été annulées, les recours étant partiellement admis et le dossier retourné au Département de la sécurité et de l'environnement pour reprendre l'étude de la délimitation des zones de protection des eaux souterraines de la source du Montant. En substance, il a premièrement été retenu ce qui suit: "[...] les experts ont relevé que l'étude du laboratoire GEOLEP se base sur les résultats d'un grand nombre d'études existantes complétées par de nouvelles investigations (essais d'infiltration et de coloration). Les études et publications scientifiques existantes à l'époque (1994) ont également été correctement prises en considération. C'est ainsi que les experts arrivent à la conclusion que les zones de protection ont été délimitées conformément aux directives techniques en vigueur au moment de l'établissement du plan c'est-à-dire aux instructions pratiques d'octobre 1977 révisées partiellement en 1982. Les zones ont également été délimitées en tenant compte des résultats des travaux de recherches scientifiques récents en la matière car les auteurs du rapport GEOLEP de 1994 ont pris en compte également les travaux du groupe d'hydrogéologues effectués dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle ordonnance sur la protection des eaux [...]" (consid. 2c). bb) Dans un second temps, l'arrêt retient (consid. 3a) notamment que la nouvelle OEaux du 28 octobre 1998 introduisait alors le " concept de vulnérabilité pour la protection des aquifères karstiques " (annexe

E. 4

a) Cela étant, il importe de déterminer si la station-service des recourants répond aux exigences de l'art. 22 al. 2 LEaux, respectivement au principe de prévention (cf. art. 74 al. 2 Cst., art. 1 al. 2 LPE, art. 11 al. 2 LPE, et art. 3 LEaux), au principe de rétention des fuites, ainsi qu'au principe de détection facile. Il serait par ailleurs regrettable de provoquer des pollutions durables de ressources d'eau potable, au motif que la planification des zones de protection tarderait (dans le même sens arrêt AC.2007.0288 du 10 septembre 2008 consid. 2c). Selon les recourants, cette station-service existe depuis plusieurs décennies et n'aurait connu aucun incident et la citerne répondrait aux normes actuelles. Plus encore, ils estiment que cette décision encouragerait un stockage anarchique et non contrôlé de carburant par les

particuliers et entreprises. b) A teneur de l'art. 16 LPE, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder (al. 2). Mais avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement, les autorités demandent au détenteur de l'installation de proposer un plan d'assainissement (al. 3). S'il y a urgence, les autorités ordonnent l'assainissement à titre préventif. En cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent décider la fermeture de l'installation (al. 4). Les autorités accordent des allègements lorsque l'assainissement au sens de l'art. 16 al. 2 ne répond pas en l'espèce au principe de proportionnalité (art. 17 al. 1 LPE). aa) L'art. 22 al. 1 LEaux dispose que les détenteurs d'installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux doivent veiller à l'installation, au contrôle périodique, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux, les installations d'entreposage soumises à autorisation devant être contrôlées tous les 10 ans au moins; selon le danger qu'elles représentent pour les eaux, le Conseil fédéral fixe des intervalles de contrôle pour d'autres installations (al. 1). Dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement, la prévention, la détection facile, et la rétention des fuites doivent être garanties (al. 2). L'art. 32a al. 1 OEaux précise cette disposition en ce sens que les détenteurs doivent veiller à ce que les installations d'entreposage de liquides de nature à polluer les eaux assujetties à autorisation soient soumises tous les dix ans à un contrôle visuel des défauts depuis l'extérieur (al. 1). La LPDP met en œuvre ces dispositions en ce sens que les communes veillent à prévenir les cas de pollution et prennent toutes mesures utiles à cet effet (art. 7 al. 1 LPDP). Selon l'art. 46 al. 1 LPDP, elles procèdent au contrôle des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux d'une capacité supérieure à 450 litres soumise à l'autorisation de l'art. 19 al. 2 LEaux (al. 1) et contrôlent l'exécution des prescriptions émises par le service (al. 2). Elles s'assurent par ailleurs que les contrôles périodiques de ces installations soient réalisés conformément à l'art. 22 LEaux (art. 47 al. 1 LPDP). Selon l'art. 11 LPDP, le Département (Département en charge du territoire et de l'environnement [DTE]) peut, en tout temps, imposer les mesures spéciales de prévention aux entreprises présentant des risques particuliers. Le département en charge de l'économie (Département en charge de l'économie, de l'innovation et du sport [DEIS]) est consulté lorsque des mesures spéciales de prévention sont imposées à une entreprise. (al. 1). Le DTE en contrôle la bonne exécution (al. 2). bb) Il importe également de rappeler qu'à teneur du ch. 211 de l'Annexe 4 OEaux, ne sont pas autorisées dans les secteurs Au et Ao de protection des eaux des installations qui présentent un danger particulier pour les eaux; en particulier, la construction de réservoirs dont le volume utile dépasse 250'000 litres et qui sont destinés à l'entreposage de liquides qui, en petite quantité, peuvent polluer les eaux. L'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants. cc) Le principe de prévention se définit comme le principe obligeant à utiliser tous les outils techniques à disposition et les mesures économiques possibles pour éviter qu'un dommage soit causé à l'environnement (Gilda Grandjean / Julien Riguet, in Commentaire de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'aménagement des cours d'eau, Zurich, Bâle et Genève, p. 377; ATF 124 II 272 consid. 3; 124 II 517 consid. 4a). Le principe de prévention directement ancré dans la LPE s'est vu appliquer au travers de l'art. 3 LEaux puisque chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances (op. cit. p. 377). Le principe de rétention des fuites impose un devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour empêcher les fuites (op. cit. p. 377; arrêt TF 1A.92/2005 consid. 7.2) et le principe de détection facile celui de garantir l'accès

au local de l'installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux ainsi que la possibilité d'identifier facilement des fuites (op. cit. p. 377; arrêt TF 1A.92/2005 consid. 7.4). dd) La directive « mesures de protection pour installations d'entreposage et places de transvasement » de la CCE datée de novembre 2011, dispose qu'en toute hypothèse (soit qu'une installation se trouve ou non dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines), une installation doit respecter certaines exigences minimales (cf. ch. 2.1 et 2.2). Il s'agit premièrement de la prévention des fuites dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement, soit qu'elles doivent être, entre autres, dimensionnées, construites, transformées et exploitées dans les règles de l'art et protégées contre toute intervention abusive de tiers non autorisés (ch. 2.1.1 let. a). Deuxièmement, que la détection facile des fuites doit être assurée dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement, notamment par des récipients et stations de remplissage de récipients – soit la réalisation d'ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites (ch. 2.1.2). La détection facile des fuites ainsi que la rétention de celles-ci doivent être assurées dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement, notamment les petits, moyens et grands réservoirs (ch. 2.1.3 let. a) et les stations de dépotage (let. d) où les autorités compétentes fixent les exigences ainsi que les mesures de rétention nécessaires. Les stations de dépotage doivent être équipées d'ouvrages de protection pouvant retenir au moins la quantité maximale de liquide susceptible de s'échapper en cas de fuite; le volume de rétention ne pouvant toutefois pas être inférieur à

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et le dossier est retourné à cette autorité pour compléter l'instruction dans le sens des considérants et statuer à nouveau. Vu l'issue du pourvoi, il convient de laisser les frais à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). En outre, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux recourants, ces derniers n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD); il convient en revanche d'allouer des dépens à la Municipalité de Saint-Cergue, qui a obtenu pour l'essentiel gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel. Enfin, les frais liés à la détermination de l'étendue du mandat et à l'établissement du devis de l'expert, accordés à titre exceptionnel, sont arrêtés à 700 fr. et sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.